



F) ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A PROTEGER

Le Schéma Départemental des Carrières a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation au titre de l'environnement ou qui devraient en bénéficier. Les espaces protégés au titre de l'urbanisme susceptibles d'évolution n'ont pas été inventoriés.

Il prend également en compte les grandes orientations du SDAGE et prendra en compte les objectifs du SAGE de la basse vallée de l'Ain, lorsque ceux-ci auront été arrêtés.

L'ensemble des enjeux répertoriés sont regroupés en trois catégories :

• Classe 1 : espaces à interdiction réglementaire directe et indirecte.

Figurent dans cette classe les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte interdisant l'exploitation des carrières.

Cette interdiction est : soit mentionnée au sein du règlement (interdiction réglementaire à caractère national ou découlant de règlements particuliers) soit se déduit de celui-ci (interdiction implicite) ;

• Classe 2 : espaces d'intérêt majeur.

Cette classe comprend les espaces à intérêt majeur du point de vue environnemental, couverts par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou autres procédures destinées à en signaler leur valeur.

Dans ces espaces, l'ouverture de carrières doit rester «l'exception ».

Les carrières ne pourront y être autorisées que si l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site, sans exclure la demande de prescriptions particulières très strictes, si cela s'avérait nécessaire;

• Classe 3 : espaces sensibles inventoriés ou étudiés.

Cette classe comprend les espaces concernés par des dispositions pouvant être assimilées à un inventaire signalant l'existence de particularités environnementales.

Dans cet espace, les prescriptions liées aux autorisations de carrières sont fixées en fonction du degré d'intérêt et de fragilité du site.

Les contraintes prises en compte et classées selon les démarches ci-dessus figurent dans le tableau ciaprès.



CLASSEMENT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CLASSE 1 ESPACES A INTERDICTION REGLEMENTAIRE	CLASSE 2 ESPACES D'INTERET MAJEUR	CLASSE 3 ESPACES SENSIBLES INVENTORIES OU ETUDIES
Lits mineurs des cours	ZNIEFF. de type 1 [Cf. carte n°3].	ZNIEFF de type 2 [Cf. carte n°3].
d'eau *. Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine [Cf. carte n°7]. Forêts de protection [Cf. carte n°1]. Arrêtés de biotope hors APPB 20 du 04/12/2002 [Cf. carte n°1]. Réserves naturelles [Cf. carte n°1].	Sites proposés au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) [Cf. carte n°2]. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine *. APPB 20 du 04/12/2002 de protection des oiseaux rupestres [Cf. carte n°1] Parc naturel régional du Haut Jura : pour ses espaces classés de grand intérêt biologique qui figurent au plan du parc [Cf. carte n°1]. Espaces de liberté restreints des cours d'eau et leurs annexes fluviales identifiées par le SDAGE et selon la définition du S.A.G.E. [Cf. carte n°6].	Zones inondables *. Sites inscrits [Cf. carte n°1]. Espaces de liberté potentielle *. Nappes à valeur patrimoniale identifiées par le SDAGE et la MISE [Cf. carte n°5]. Zones susceptibles d'être proposées à la Communauté Européenne au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) [Cf. carte n°2]. Zones humides du SDAGE (hors zones humides relevant des
Réserves naturelles volontaires [Cf. carte n°1]. ZPPAUP. (si le règlement le prévoit) [Cf. carte n°1].	Abords des monuments historiques (rayon de 500 m) [Cf. carte n°1]. Sites géologiques et fossilifères d'intérêt majeur [Cf. carte n°3].	Espaces d'Intérêt Majeur) [Cf. carte n°4]. ZICO [Cf. carte n°2].
Réserves de chasse et de faune sauvage (si le règlement le prévoit) *. Sites classés et sites dont la procédure de classement est engagée [Cf. carte n°1].	Paysages exceptionnels [Cf. carte n°3]. Milieux aquatiques et annexes : couverts par un projet d'arrêté de biotope figurant au Schéma Départemental à Vocation Piscicole [Cf. carte n°1].	Paysages remarquables [Cf. carte n°3]. Sites archéologiques d'intérêt majeur [Cf. carte n°8].
Zone de protection loi de 1930 de Pérouges (décret du 23/09/1950) *	Zones de protection spéciale concernant les oiseaux sauvages (ZPS) [Cf. carte n°2]. Nappes d'eau souterraine à préserver prioritairement pour une exploitation future (définition groupe de travail « MISE ») [Cf. carte n°7]. Zones humides remarquables du projet de SAGE de la Basse - Vallée de l'Ain [Cf. carte n°6]. Faune flore et écosystèmes remarquables identifiés par le SDAGE [Cf. carte n°4]	Parc naturel régional du Haut Jura : hors espaces biologiques de grand intérêt [Cf. carte n°1]. AOC [Cf. carte n°9]. Réserves de chasse et de faune sauvage *.

^{* :} enjeu non cartographié; [x] : Carte des contraintes environnementales concernées du tome 3



Le schéma fait également une cartographie des enjeux environnementaux (cf. Tome III). Ceux-ci ont été regroupés par "familles", en fonction de leur nature, et non pas en fonction de leur degré de protection.

La plupart des enjeux ont été cartographiés. Ceux qui n'ont pu l'être, faute d'informations suffisantes ou pour des questions de lisibilité, sont repérés par une astérisque dans le tableau récapitulatif des enjeux.

Les cartes retenues et présentées au Tome III, établies à partir d'informations provenant de différents services notamment DIREN et Agence de l'Eau, sont les suivantes. Elles sont accompagnées des tableaux listant nominativement ces enjeux :

• Carte 1 – Espaces protégés ou espaces gérés :

Cette carte regroupe les réserves naturelles telles que :

- les Réserves Naturelles,
- les Réserves Naturelles Volontaires,
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope,
- les sites inscrits,
- les sites classés,
- les Forêts de Protection,
- les monuments historiques et leurs abords,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et projets,
- le Parc Naturel Régional du Haut Jura,
 - dont les zones de grand intérêt biologique.

• Carte 2 – Les engagements et les inventaires scientifiques internationaux :

Cette carte regroupe:

- les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO),
- les Zones de Protection Spéciales concernant les oiseaux sauvages (ZPS),
- les sites proposés et susceptibles d'être proposés à la Communauté Européenne au titre de la directive « Habitats » (Natura 2000).

• Carte 3 – Autres inventaires :

Y figurent:

- l'inventaire des sites géologiques et fossilifères d'intérêt majeur,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I et II),
- l'inventaire des paysages remarquables et des paysages exceptionnels.

• Carte 4 – Compléments d'inventaire faune, flore et écosystèmes remarquables du SDAGE :

Y figurent:

- les zones humides remarquables du SDAGE,
- les espèces remarquables du SDAGE.

• Carte 4bis – Compléments d'inventaire: Etat physique des milieux aquatiques superficiels du SDAGE.



• Carte 5 – Les nappes alluviales à valeur patrimoniale du SDAGE :

Elle représente :

- les nappes alluviales à valeur patrimoniale,
- les systèmes aquifères, typologie par nature géologique.

• Carte 6 – Secteurs soumis aux inondations :

Y figurent:

- les secteurs soumis à inondation,
- les secteurs du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

• Carte 7 – Ressources en eau :

Y figurent:

- les ressources en eau potable, zones de protection actuelle forte et de développement potentiel,
- les captages d'eau potable et leur périmètres de protection.

• Carte 8 – Espaces sensibles pour l'archéologie :

Cette carte est reproduite pour information. Elle représente les données fournies par la D.R.A.C. Rhône-Alpes, en ce qui concerne les sites archéologiques connus par commune, selon une représentation statistique.

• Carte 9 - Espaces bénéficiant d'une Appellation d'Origine Contrôlée

Cette carte regroupe tout ou partie des communes bénéficiant d'une appellation d'origine.

Une carte de synthèse des enjeux environnementaux a en outre été établie à petite échelle (*cf.* Tome III, carte 10) où figurent les enjeux par classe. Les zones d'enjeux appartenant à des classes différentes s'y superposent et en chaque point de la carte apparaît la couleur correspondant à la classe la plus contraignante :

- rouge pour les enjeux de classe 1,
- orange pour les contraintes de classe 2,
- jaune pour celles de classe 3.

F) 1 - CLASSE 1: INTERDICTION REGLEMENTAIRE

F) 1.1 - LIT MINEUR DES COURS D'EAU

cf. ci-dessus D.1.3.1.et D.1.3.2., non cartographié

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières définit le lit mineur comme « l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sable ou galets, recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement ».



Il prévoit que :

- les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites ainsi que dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.
- Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.
- les prélèvements ayant pour objet l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau sont considérés comme un dragage et instruit par le service chargé de la Police des Eaux à qui il appartient de valider la localisation, la nature et les objectifs des travaux, le volume des extractions concernées, la destination des matériaux et les critères d'urgence de l'intervention.

F) 1.2 - CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

cf. ci-dessus D.1.3.4 et carte 7

Le périmètre de protection immédiate clos et acquis par l'exploitant du point d'eau, exclut par son règlement toute activité, autre que celle du service des eaux et notamment l'exploitation de carrières (Cf. article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

Le périmètre de protection rapprochée par définition interdit les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Dans l'acte déclaratif d'utilité publique, l'extraction de matériaux y est généralement explicitement interdite, à défaut l'interdiction doit être considérée comme implicite.

Le département de l'Ain compte 396 captages disposant de périmètres de protection.

F) 1.3 - FORETS DE PROTECTION

Cf. carte 1

Le classement en forêt de protection prononcé en Conseil d'Etat en application de l'article L.311 du Code Forestier a pour objectif, pour des raisons écologiques et physiques, le maintien de l'état boisé. Son règlement exclut d'une manière explicite toute ouverture de carrières.

Cette procédure concerne les versants boisés en amont de l'autoroute A40 entre Nantua et Chatillonen-Michaille, et la forêt domaniale de la Valserine sur la commune de Chezery-Forens.



F) 1.4 - ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE (HORS APPB 20 DU 04/12/2002)

Cf. carte 1

Le département comporte 13 APPB où l'ouverture de carrières est interdite. Chaque arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. Il peut ainsi interdire ou réglementer certains types d'aménagements ou d'activités. L'ouverture de carrières figure aux nombres des activités interdites.

F) 1.5 - RESERVES NATURELLES

Cf. carte 1

Créées par décret en Conseil d'Etat, leur but est d'assurer la protection, la conservation et la gestion d'espaces naturels de haute valeur écologique et particulièrement les milieux naturels rares et (ou) menacés. Toutes les actions en contradiction avec la préservation et le développement des biotopes, de la faune et de la flore peuvent être réglementées ou interdites.

L'extraction de matériaux y est explicitement interdite.

Le département compte trois réserves naturelles.

F) 1.6 - RESERVES NATURELLES VOLONTAIRES

Cf. carte 1

La procédure de réserves naturelles volontaires relève de l'initiative de propriétaires, personnes physiques ou morales pour la protection sur un site donné de la faune et de la flore qui présentent un intérêt particulier.

Comme pour la réserve naturelle, où l'objectif est la protection de la faune et de la flore et du milieu naturel, cette procédure rend difficilement envisageable l'ouverture de carrières.

Le département compte deux réserves naturelles volontaires.

F) 1.7 - ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

Cf. carte 1

Cette protection qui s'applique aux espaces bâtis et aux espaces naturels à très grande valeur patrimoniale s'appuie sur un périmètre et un règlement.

L'application d'une telle procédure rend difficilement compatible toutes activités de carrières ou extractions de granulats. Selon les cas, l'interdiction figure au règlement.



F) 1.8 - RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Non cartographié

Le classement en réserves de chasse et de faune sauvage qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral a pour but de favoriser la protection du gibier et ses habitats. Il permet également de limiter l'accès des secteurs concernés afin d'y assurer la tranquillité des animaux, notamment pour leur reproduction.

L'accès des personnes ou des véhicules, l'utilisation d'instruments sonores y sont réglementés rendant généralement impossible toutes activités, comme l'exploitation de carrières.

F) 1.9 - SITES CLASSES

Cf. carte 1

Les sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou naturel peuvent faire l'objet d'un classement (loi du 2 mai 1930). Le classement est obtenu par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat. Le classement s'impose aux documents d'urbanisme et affecte l'utilisation des sols. L'objectif du classement étant de ne pas modifier ou détruire le site, l'extraction de matériaux ne peut y être admise.

F) 1.10 - ZONE DE PROTECTION LOI DE 1930 DE PEROUGES

Non cartographié

Par décret du 23/09/1950, cette zone de protection, loi de 1930 a été créée. Il s'agit des ancêtres des ZPPAUP.

F) 2 - CLASSE 2 : ESPACES D'INTERET MAJEUR

F) 2.1 - ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE I

Cf. carte 3

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique constituent des écosystèmes intéressants ou possédant des espèces animales et végétales rares ou menacées.

La ZNIEFF n'a pas valeur de protection réglementaire, mais oblige à s'y référer lors de l'élaboration de tout projet.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones homogènes localisées dont l'intérêt biologique est particulièrement marqué, menacé ou caractéristique du patrimoine départemental. Il s'agit en effet de secteur à très forte sensibilité vis à vis de l'extraction de matériaux, où l'étude d'impact devra impérativement démontrer que le projet ne portera pas atteinte à l'identité de la ZNIEFF.



F) 2.2 - SITES PROPOSES AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE "HABITATS" (NATURA 2000)

Cf. carte 2

La Communauté Européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire appelé réseau Natura 2000 dont l'objectif est d'assurer la mise en place d'une protection et d'une gestion des sites d'intérêt communautaire pour garantir leur viabilité à long terme.

Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de nature où toutes activités humaines seront systématiquement proscrites. La sauvegarde de la biodiversité des sites peut requérir le maintien voire l'encouragement d'activités humaines.

Toutefois, l'objectif recherché étant la conservation du site, l'activité de carrières paraît difficilement envisageable.

L'Ain a proposé 19 sites reflétant une diversité des milieux qui ne comportent aucune carrière en activité et où tout projet connu ou potentiel a été écarté.

F) 2.3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

cf. ci-dessus D.1.3.4 et carte 7

Le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine constitue une zone de très forte sensibilité.

Il est rappelé qu'à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'ouverture de toutes nouvelles carrières y est fortement déconseillée.

A titre exceptionnel il pourra être admis le renouvellement et l'extension de carrières existantes, sous réserve que l'étude d'impact du projet démontre sa compatibilité avec la préservation de la ressource en eau et sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets situés à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

F) 2.4 - ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU 04/12/2002

Cf. carte 1

L'APPB 20 du 04 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines qui abroge l'APPB du 20 juillet 1987. L'ouverture de carrières n'y est pas interdite.



F) 2.5 - PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT JURA : POUR SES ESPACES CLASSES DE GRAND INTERET BIOLOGIQUE

Cf. carte 1

Le parc naturel régional du Haut Jura s'étend sur 25 communes du département.

La charte qui régit la politique à conduire, recense les espaces naturels de grand intérêt biologique où la priorité doit être accordée à la préservation de la qualité des milieux naturels. L'ensemble des espaces naturels de grand intérêt biologique est regroupé dans le plan du parc, en une même couleur, vert foncé et vert émeraude pour les milieux humides. Dans ces espaces où la priorité fixée est la protection des milieux, l'ouverture ou l'extension de carrières sont difficilement admissibles.

F) 2.6 - ESPACES DE LIBERTE RESTREINTS DES COURS D'EAU ET LEURS ANNEXES FLUVIALES IDENTIFIEES PAR LE SDAGE ET SELON LA DEFINITION DU S.A.G.E.

Cf. carte 6

Concernant ces espaces, le Schéma des Carrières reprend les orientations du SDAGE ou du SAGE à savoir, limiter toutes extractions de granulats dans ces secteurs.

Les espaces concernés sont l'Ain à l'aval de Pont d'Ain, secteur qui a fait l'objet d'une cartographie dans le cadre du S.A.G.E. de la Basse-Vallée de l'Ain.

F) 2.7 - ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (RAYON DE 500 M)

Cf. carte 1

La protection des monuments historiques classés ou inscrits comporte une législation sur les abords avec un périmètre de protection dans un rayon de 500 m.

Les travaux ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'objet de cette procédure étant la recherche, non seulement d'une protection du bâtiment lui-même, mais aussi de son environnement et notamment de son champ de visibilité, il est difficilement conciliable avec l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

F) 2.8 - SITES GEOLOGIQUES ET FOSSILIFERES D'INTERET MAJEUR

Cf. carte 3

La région Rhône-Alpes dispose d'un inventaire des sites géologiques d'intérêt majeur.

L'Ain comporte neuf sites qui nécessitent d'être protégés ou aménagés à court terme ou à long terme, qui pour certains sont d'anciennes carrières :

Commune de Nantua:

- barre des fêcles.
- affleurement naturel : fossés et chaos rocheux, exemple pédagogique, site touristique. Aménagement et gestion sur le plan de la sécurité pour les visiteurs.



Commune de Saint-Germain-de-Joux:

- les Mares,
- carrières : galerie de mines et front de taille,
- réserve scientifique à vocation touristique et pédagogique,
- protection principalement de la zone située à droite en entrant dans le site.

Commune de Marchamp:

- carrière de pierre lithographique de Cerin,
- réserve scientifique, exemple pédagogique, site touristique,
- protection.

Commune de Chanay:

- concrétion en forme de pain de sucre au sommet de laquelle aboutit une cascade,
- exemple pédagogique,
- protection.

<u>Commune de Mollon</u>:

- niveaux fossilifères d'âge miocène supérieur,
- réserve scientifique.

Communes de Sault-Brénaz et Villebois :

- carrières de Choin et récif bajocien abandonnés,
- restauration, protection.

Commune de Saint-Champ:

- faciès kimméridgien, affleurement naturel,
- exemple pédagogique,
- protection.

Commune de Virieu-le-Grand:

- affleurement naturel calcaire à Nérinées,
- exemple pédagogique,
- protection.

Commune de Bellegarde:

- affleurement naturel, Karst,
- site touristique.

D'intérêt local à national, il s'agit de secteurs bien localisés et délimités où l'extraction de matériaux ne peut être envisagée.

F) 2.9 - PAYSAGES EXCEPTIONNELS

Cf. carte 3

A l'échelle de la région Rhône-Alpes, la DIREN a procédé à un inventaire des paysages classés selon leur niveau d'intérêt. Bien que ne relevant pas d'une procédure réglementaire, cet inventaire met en évidence des paysages majeurs, où l'extraction de matériaux, sauf précaution préconisée par l'étude d'impact, mettrait en cause leur qualité et leur perception.

Au niveau du département de l'Ain, les lacs de Nantua et Sylans, le plateau du Retord, le défilé de Collonges-Fort-l'Ecluse, la cascade de Glandieu et le confluent Ain-Rhône sont des sites classés.



Ces sites ne renferment pas aujourd'hui de réserves en matériaux stratégiques pour l'approvisionnement du département.

F) 2.10 - MILIEUX AQUATIQUES ET ANNEXES

Cf. carte 1

Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole des cours d'eau de l'Ain, approuvé le 4 décembre 1996, a reconnu d'intérêt majeur certains milieux aquatiques et leurs annexes.

Afin d'en préserver la valeur écologique, il est proposé d'assurer leur protection dans le cadre d'arrêté de biotope. Cette démarche écartera, si elle est adoptée, toute possibilité de carrières sur ces milieux.

F) 2.11 - ZONES DE PROTECTION SPECIALES CONCERNANT LES OISEAUX SAUVAGES

Cf. carte 2

Les zones de protection spéciales (ZPS) instaurées en 1979, par directive Communautaire, ont pour objectif la protection des habitats destinés à assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages ou menacés.

Le classement en ZPS concerne le plus souvent des milieux déjà couverts par une réglementation de protection française.

C'est le cas pour l'Ain où l'on dénombre deux ZPS classées réserves naturelles (îles du haut Rhône, marais de Lavours) qui interdisent explicitement les carrières dans leur règlement.

F) 2.12 - NAPPES D'EAU SOUTERRAINES A PRESERVER POUR UNE EXPLOITATION FUTURE POUR UNE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Cf. carte 7

La DIREN et la DDASS ont identifié et cartographié les nappes alluviales ou secteurs de nappes à protéger en priorité en tant que ressources en eau potable potentielle.

Sur le département, pour les besoins futurs, les domaines aquifères peuvent correspondre à des nappes alluviales déjà exploitées où la qualité de la ressource et la forte potentialité aquifère incitent à réserver une zone aquifère suffisante en vue d'une éventuelle extension des zones de captages.

Il peut également s'agir de secteurs aquifères non exploités où les études ont montré des conditions d'exploitation, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, particulièrement favorables pour une ressource en eau potable complémentaire.

La priorité étant la protection de la ressource en eau souterraine pour des besoins futurs, l'activité d'extractions de granulats sur les secteurs concernés est difficilement envisageable.



F) 2.13 - ZONES HUMIDES REMARQUABLES DU S.A.G.E. DE LA BASSE-VALLEE DE L'AIN

Cf. carte 6

Il s'agit de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Dans la Basse-Vallée de l'Ain, le SAGE définit ces zones de la manière suivante: "Il s'agit des zones naturelles à dominante humide dont le fonctionnement est régi par l'eau. Ces zones comprennent les forêts alluviales, les pelouses sèches, les lônes, les bras mort, les bancs de graviers et les cours d'eau".

Les secteurs identifiés sont :

- les brotteaux de la rivière d'Ain ;
- les affluents phréatiques et leur ripisylve ;
- les ripisylves de l'Albarine et du Suran ;
- les étangs de la Dombes.

F) 2.14 - FAUNE, FLORE ET ECOSYSTEMES REMARQUABLES IDENTIFIES PAR LE SDAGE

Cf. carte 4 et 4bis

En complément de la cartographie des différentes zones citées précédemment, la carte n°4 de l'Atlas du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse apporte un grand nombre de précisions sur des espèces remarquables présentes dans ces milieux, les zones de frayères et les zones humides identifiées par le SDAGE.

De même que pour les ZNIEFF, ZICO et autres inventaires, il doit être tenu compte de ces informations lors de l'élaboration de tout projet et, en particulier, de la présence d'espèces rares, remarquables ou d'intérêt national.

Dans le département de l'Ain des mammifères (loutre, castor), des oiseaux (courlis), des poissons et des végétaux ont par exemple été identifiés comme espèces remarquables d'intérêt national sur certains sites.

Certains milieux aquatiques superficiels accueillant certaines de ces espèces ont été définis par le SDAGE (carte n°2 de l'atlas du SDAGE) comme présentant un état physique perturbé par les extractions (cf. carte 4bis, tome3).

F) 3 - CLASSE 3 : ESPACES SENSIBLES INVENTORIES OU ETUDIES

F) 3.1 - ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE DE TYPE II

Cf. carte 3



Les ZNIEFF de type II (cf. chapitre F.2.1) concernent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont importantes. Leur fonctionnement et leur dynamique d'ensemble doivent impérativement être pris en compte dans le cadre d'études d'impact liées à l'ouverture d'une carrière.

F) 3.2 - ZONES INONDABLES

Non cartographié

Dans ces secteurs, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues, des dispositions particulières sont prévues pour les extractions éventuellement autorisées en zone inondable :

- l'interdiction des endiguements ;
- la limitation des stockages de matériaux, notamment durant la période de forte hydraulicité et leur disposition longitudinale par rapport au sens du courant.

En ce qui concerne plus spécifiquement le lit majeur de l'Ain visé dans le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, celui-ci demande la consultation pour avis du bureau de la CLE afin de veiller à la préservation de l'espace de liberté, de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas nuire à la potentialité des nappes.

F) 3.3 - SITES INSCRITS

Cf. carte 1

L'inscription d'un site à l'inventaire a pour objectif sa conservation.

Son inscription témoigne de son intérêt patrimonial très important avec comme objectif sa protection. En cas d'extraction de matériaux, l'étude d'impact devra démontrer que cette activité pourra être conduite sans porter atteinte au site.

F) 3.4 - ESPACE DE LIBERTE POTENTIEL

Non cartographié

Selon la définition du SDAGE, l'espace de liberté potentiel le plus grand, est identifié à partir de l'étude des cartes géologiques et correspond aux alluvions de la plaine moderne. Dans ces espaces, une politique très restrictive d'installation d'extractions de granulats est préconisée (SDAGE). La liste ci-dessous – indicative mais non exhaustive – des cours d'eau ou des portions de cours d'eau concernés est fournie par le SDAGE ou d'autres études :

- Albarine aval
- Oignin moyenne vallée
- Rhône court-circuité Belley Chautagne
- Veyle



F) 3.5 - NAPPES A VALEUR PATRIMONIALE IDENTIFIEES PAR LE SDAGE ET LA MISE

Cf. carte 5

Le SDAGE a identifié des aquifères karstiques à potentialité intéressante et des aquifères hors karst peu ou beaucoup sollicitées.

Dans ces secteurs, l'autorisation d'exploiter les matériaux ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterraine en qualité et quantité (recommandation SDAGE).

Ces secteurs hors karst, ainsi que les prescriptions qui s'appliquent aux exploitations s'y rattachant, sont définis au paragraphe D)1.3.4.2

F) 3.6 - ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSEES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS

Cf. carte 2

Ces zones correspondent à des sites signalés et inventoriés dans le cadre de la procédure Natura 2000 mais dont l'intérêt n'a pas été jugé suffisant pour être retenu.

En cas de projet d'extraction, celui-ci devra démontrer qu'il pourra se faire sans porter atteinte au site.

F) 3.7 - ZONES HUMIDES DU SDAGE (HORS ZONES HUMIDES RELEVANT DES ESPACES D'INTERET MAJEUR)

Cf. carte 4 et 4bis

En cas de projet d'extraction, celui-ci devra démontrer qu'il pourra se faire sans porter atteinte à ces sites.

F) 3.8 - ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Cf. carte 2

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), instaurées par directive Communautaire, ont pour objectif la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats. Les projets envisagés sur ces zones devront veiller à ce que les engagements pris pour leur protection soient respectés.



F) 3.9 - PAYSAGES REMARQUABLES

Cf. carte 3

Un inventaire identifie des paysages importants répartis sur l'ensemble du département.

Les projets d'extraction de matériaux qui concernent ces secteurs, devront prendre en compte dans leur réalisation cette qualité paysagère afin de limiter le plus possible les impacts.

F) 3.10 - SITES ARCHEOLOGIQUES D'INTERET MAJEUR

Cf. carte 8

L'inventaire des communes recelant des sites archéologiques, réalisé par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, fait apparaître :

- les communes comportant de un à cinq sites archéologiques,
- les communes comportant plus de cinq sites archéologiques,
- les communes à très forte sensibilité,
- les communes comportant au moins un site archéologique majeur.

Le département de l'Ain compte plus de 3 000 sites archéologiques, toutes périodes confondues, et l'emplacement des sites connus est mentionné dans le PLU de chaque commune.

Cet inventaire, réalisé par le SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC est cependant loin d'être exhaustif. De nouveaux travaux, dont l'ouverture de carrières, sont susceptibles de provoquer de nouvelles découvertes.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'archéologie préventive définie par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001et le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 seront appliquées

Le Service Régional d'Archéologie sera systématiquement consulté lors de l'instruction des dossiers d'ouverture de carrières.

F) 3.11 - PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT JURA : HORS ESPACES BIOLOGIQUES DE GRAND INTERET

Cf. carte 1

L'objectif étant le développement dans le respect de l'environnement et non pas la protection de la nature stricto sensu, il n'existe pas de réglementation spéciale concernant la protection du milieu naturel.

Les projets d'extractions de carrières devront répondre en matière de protection aux objectifs fixés par la charte du parc.

Cette charte adoptée par décret s'impose aux collectivités territoriales, aux documents d'urbanisme et à l'Etat (article L 244.1 du Code Rural).



F) 3.12 - APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Cf. carte 9

Le département comporte plusieurs aires d'appellation d'origine contrôlée.

En raison de l'étendue des territoires concernés, la situation ne peut être qu'évaluée au cas par cas. Les communes situées dans une zone d'appellation d'origine contrôlée constituent des territoires très sensibles à l'égard des carrières, sensibilité qu'il conviendra impérativement de prendre en compte.

F) 3.13 - RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Non cartographié

Dans le cas où le règlement ne prévoit pas son interdiction, l'étude d'impact prendra en compte les impératifs de la réserve.